



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION DE L'EXERCICE

MOTS CLÉS : Omission / Usage du titre d'avocat / Port de la robe

## PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE P 73.2 DU RIBP RELATIF AUX EFFETS DE L'OMISSION

**RAPPORTEUR :**

M. Arnaud GRIS

**DATE DE LA REDACTION :**

01/03/2017

**BATONNIER EN EXERCICE :**

M. Frédéric SICARD

**DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :**

07/03/2017

**CONTRIBUTEURS :**

M. Hervé ROBERT, AMCO

---

**TEXTE CONCERNE :**

**Modification de l'Article P.73.2 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris**

---

**RESUME :**

Le présent rapport a pour objectif de préciser les conséquences de l'omission, s'agissant du l'usage du titre d'avocat.

Il est proposé la modification de l'article P.73.2 du RIBP.



## TEXTE DU RAPPORT

La principale conséquence de l'omission est l'interdiction de toute activité professionnelle.

L'avocat omis doit ainsi s'abstenir de tout acte professionnel et, notamment de revêtir le costume de la profession.

D'autres conséquences sont toutefois prévues par l'article 73-2 du Règlement Intérieur dans les termes suivants :

*« L'usage du titre d'avocat est également interdit, sauf décision contraire prise par l'arrêté d'omission ».*

Deux rapports ont été présentés au Conseil de l'Ordre concernant l'omission et ses conséquences.

Le premier rapport a été présenté par Monsieur Stéphane LATASTE le 8 Juillet 2002, intitulé « *De l'utilisation du titre de l'avocat* ».

Le second rapport a été présenté par Madame Myriam LASRY en 2012 et se concentrait plus spécifiquement sur les conséquences de l'omission pour état de santé. Ce rapport concluait à la nécessité de redonner vie à l'article 73-2 du RIBP de façon à ce que le concept de « *lien avec le Barreau* » ne reste pas une donnée virtuelle.

A la suite de ce rapport et de la discussion qui a pu en être faite au Conseil de l'Ordre, il a été admis que, si elle en fait la demande, la personne qui sollicite son omission pour des raisons médicales, c'est à dire pour omission-santé, peut se voir accorder le droit de conserver l'usage du titre d'avocat.

Cependant les procès-verbaux du Conseil de l'Ordre ne contiennent aucun trace d'une délibération dans ce sens.

La difficulté est la suivante, ainsi que cela est rappelé dans le rapport de Madame Myriam LASRY :

- *La maladie doit-elle entraîner une omission obligatoire qui pourrait être vécue comme une sanction ?*
- *N'y a-t-il pas danger à laisser perdurer une situation de défaillance de l'avocat qui ne pourra faire face à ses obligations et créer ainsi un préjudice à sa clientèle ?*
- *Lorsque la maladie perdure au-delà de quelques mois et qu'elle semble sérieuse, le Service de l'Exercice Professionnel tente d'orienter l'avocat, autant que faire se peut, vers une demande d'omission.*

**La solution pourrait donc consister dans la possibilité, si l'avocat en fait la demande, de l'autoriser - dans l'arrêté d'omission - à conserver le titre d'avocat, en fonction de sa situation personnelle.**

Il ne faut pas que cette autorisation soit automatique car elle doit tenir compte d'un éventuel déficit psychologique, léger ou grave permanent ou temporaire, susceptible de présenter un risque pour les tiers en raison de l'usage du titre d'avocat.

Dans ces conditions, seule la présentation d'un certificat médical au jour de la demande d'omission pourrait permettre de s'assurer de l'absence de risque.

De la même façon, et afin que les tiers soient informés de la situation de l'avocat concerné, il est envisagé que l'Annuaire précise la mention « *provisoirement en interruption d'activité avec autorisation de conserver le titre* ».



Il faut donc que cette autorisation soit :

- ✓ sollicitée par l'intéressé(e) ;
- ✓ exempte de risques pour les tiers.

Le maintien éventuel de ce titre ne sera pas mentionné dans l'annuaire du Barreau de Paris dans lequel l'intéressé(e) figurera comme non exerçant.

## 1. PROJET D'ARRETE :

Le conseil valide la modification de l'article 73-2 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris qui se lit comme suit :

### **P.73.2** Effets de l'omission

*L'omission prononcée et devenue exécutoire a les conséquences suivantes :*

*Le nom de l'avocat omis est retiré du tableau ; l'avocat omis doit s'abstenir de tout acte professionnel et, notamment, de revêtir le costume de la profession.*

***L'usage du titre d'avocat est interdit à l'avocat omis sauf décision contraire prise par le conseil de l'Ordre aux termes de l'arrêté d'omission, cette décision devant être dûment motivée sur justificatif.***

***L'usage du titre d'avocat pourra ainsi être accordé à l'avocat omis lorsque sa demande d'omission est présentée pour raisons de santé. L'avocat concerné devra formuler expressément sa demande de maintien de l'usage du titre d'avocat. Ce maintien pourra être accordé dès lors qu'il ne sera pas de nature à présenter un risque pour les tiers, cette absence de risque devant être justifié par un certificat médical. Afin que les tiers soient parfaitement informés de la situation de l'avocat concerné, la mention « provisoirement en interruption d'activité avec autorisation de conserver le titre » sera précisée.***

*L'omission emporte révocation, s'il n'a déjà été révoqué, du mandat par lequel le bâtonnier habilite l'avocat à recevoir, déposer ou retirer des fonds de la CARPA.*

*L'avocat omis n'est plus débiteur, pendant la durée de son omission, des cotisations dont il est redevable dans le cadre de son exercice professionnel.*

*Mais il reste tenu de régler sa cotisation à la CNBF et les primes d'assurance payées pour son compte par l'Ordre pour l'année civile en cours et exigibles au jour où la décision d'omission est devenue exécutoire.*

*Privé des droits attachés à sa qualité d'avocat, pendant le temps de son omission, il n'en a pas moins le bénéfice des prestations qui lui étaient acquises au moment où celle-ci est devenue définitive.*

*L'avocat omis, membre d'une société civile professionnelle, conserve pendant le temps de son omission sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.*

*L'avocat omis conserve un lien avec le Barreau mais cesse d'être placé sous le contrôle et l'autorité de l'Ordre, sauf pour les faits antérieurs à l'arrêté d'omission.*

*Il peut, pendant la durée de l'omission, adresser sa démission au bâtonnier.*



*Dans tous les cas d'omission ou de mise en congé, le bâtonnier désigne un ou plusieurs suppléants de l'avocat omis ou mis en congé, conformément aux dispositions de l'article P.73.5.*

*Pour assurer l'information des tiers, la décision d'omission fait l'objet d'une publication au Bulletin du Barreau de Paris et d'une mention sur une liste tenue au secrétariat de l'Ordre à la disposition des avocats et des tiers.*

*En cas d'omission d'office, les mesures de publicité précisées à l'alinéa précédent sont effectuées dès que la décision d'omission est devenue définitive, à l'expiration des voies de recours prévues par la loi.*

*En cas d'omission volontaire ou pour convenance personnelle, les mesures de publicité sont effectuées dès que la décision d'omission est prise par le conseil de l'Ordre.*

## **2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :**

Immédiate